

Démarches lors d'une inscription à l'école d'appartenance

Votre enfant de 5 ans ou plus est handicapé ou en difficulté et vous souhaitez l'inscrire à l'école afin d'y recevoir des services particuliers.

L'article 1 de la L.I.P. (Loi sur l'instruction publique) mentionne :

«Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la loi et le régime pédagogique à compter du premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle a atteint l'âge d'admissibilité jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où elle atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée.»

Démarches des parents	Responsabilités
<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'inscription de tout élève d'âge scolaire, les parents de cet élève doivent remettre à l'école d'appartenance : <ul style="list-style-type: none"> - le certificat de naissance; - le bulletin le plus récent. - Toutes autres pièces que les parents possèdent peuvent s'avérer utiles ou nécessaires selon la nature des besoins de cet élève. Si disponibles, des pièces comportant des évaluations de nature : <ul style="list-style-type: none"> - pédagogique - psychologique - médicale - pédopsychiatrique - audiologique - orthopédagogique - psychosociale - orthophonique - ophtalmologique ou optométrique peuvent être considérées lors de l'admission de l'élève aux services éducatifs. Toutefois, il appartient à l'école d'appartenance de rapatrier ces pièces au dossier afin d'en faire l'étude, suite à l'autorisation écrite des parents. <p>À ces évaluations devrait s'ajouter une description des limites fonctionnelles de votre enfant aux diverses activités éducatives de l'école. Tous ces éléments au dossier de votre enfant seront pris en compte et permettront à la direction de l'école, lors de l'établissement du plan d'intervention, d'être en mesure de mieux identifier et organiser les services qui répondraient le plus à ses besoins (art. 96.14, L.I.P.).</p> - Les parents peuvent contacter le coordonnateur au Service de l'enseignement de la commission scolaire afin d'échanger sur ces démarches si certains aspects les questionnent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les parents de l'élève remettent ces documents au secrétariat de l'école d'appartenance. - Les parents de l'élève sont invités à contacter la direction de leur école afin de signaler tous besoins particuliers de leur enfant. Si les parents remettent les pièces pertinentes comportant diverses évaluations ou suite à leur autorisation écrite, la direction de l'école voit à faire l'étude des données transmises ou recueillies en vue de préciser s'il y a lieu la nécessité d'offrir à cet élève des services éducatifs particuliers et complémentaires. La direction de l'école voit à faire valider, s'il y a lieu, le handicap de l'élève auprès du Service de l'enseignement. - Après validation ou suite à l'étude des données du dossier, s'il y a lieu, la direction de l'école invite les parents à participer à l'équipe du P.I. afin que soit élaboré le plan d'intervention de cet élève dans les délais prescrits aux règlements en vigueur.

Note : École d'appartenance : l'école où est affecté un élève conformément au plan annuel de répartition des élèves ou toute autre affectation désignée par les Services de l'organisation scolaire (dans le cas de places insuffisantes, etc.).